

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 49

9 septembre 1988

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 12 août 1988 concernant le remboursement anticipé de l'emprunt grand-ducal 10,75% de 1982 11e tranche (500 mio)	950
Règlement ministériel du 12 août 1988 concernant le remboursement anticipé de l'emprunt 10,75% de 1982 11e tranche, émis par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement ...	950
Loi du 18 août 1988	
— portant approbation de l'accord intervenu entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres des Communautés européennes réunis au sein du Conseil le 7 mars 1988 et confirmé le 24 juin 1988 relatif au financement du budget 1988 ainsi que du projet de budget rectificatif et supplémentaire 1/88 CE	
— et portant autorisation du Gouvernement de mettre à la disposition des Communautés européennes les ressources financières nécessaires	950
Règlement grand-ducal du 29 août 1988 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage	952
Règlement grand-ducal du 2 septembre 1988 relatif aux mesures de réhabilitation et de reconversion	953
Règlement grand-ducal du 8 septembre 1988 portant réduction de la durée des mandats des délégués des organes de certaines caisses de maladie des salariés et modification du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1974 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par le code des assurances sociales	954
Convention portant création d'un conseil de coopération douanière, et annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950 — Adhésion de la Gambie	955
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye, le 25 octobre 1980 — Ratification par l'Autriche	955
Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, signée à Bruxelles, le 8 juin 1961 — Adhésion de l'Inde	955
Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises et annexe, faites à Bruxelles, le 6 décembre 1961 — Adhésion de la Malaisie	956
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971 — Adhésion de la République de Trinité-et-Tobago	956
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne, le 19 septembre 1979 — Entrée en vigueur d'amendements aux Annexes II et III ...	956
Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle — Adhésion de la Malaisie	964
Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats et échange de lettres, signés à Luxembourg, le 19 décembre 1984 — Entrée en vigueur	964
Troisième protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne et la République française au sujet de la canalisation de la Moselle, fait à Trèves, le 12 mai 1987 — Entrée en vigueur	964

Règlement ministériel du 12 août 1988 concernant le remboursement anticipé de l'emprunt grand-ducal 10,75% de 1982 11e tranche (500 mio).

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 du règlement ministériel du 26 octobre 1982 réglant les conditions d'émission d'une tranche de 500 millions de francs de l'emprunt autorisé par la loi du 9 avril 1982;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'Etat procédera le 1^{er} décembre 1988 au remboursement anticipé de l'emprunt grand-ducal 10,75% de 1982 11e tranche, émis le 1^{er} décembre 1982, à 100% de sa valeur nominale.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 12 août 1988.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement ministériel du 12 août 1988 concernant le remboursement anticipé de l'emprunt 10,75% de 1982 11e tranche, émis par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

*Le Président du Gouvernement, Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes,*

Vu l'article 4 du règlement ministériel du 26 octobre 1982 réglant les conditions d'émission d'un emprunt de deux-cent cinquante millions de francs par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. La Société Nationale de Crédit et d'Investissement procédera le 1^{er} décembre 1988 au remboursement anticipé de l'emprunt 10,75% de 1982 11e tranche, émis le 1^{er} décembre 1982, à 100% de sa valeur nominale.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 12 août 1988.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,*
Jacques Santer

Le Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes,
Jacques F. Poos

Loi du 18 août 1988

- **portant approbation de l'accord intervenu entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres des Communautés européennes réunis au sein du Conseil le 7 mars 1988 et confirmé le 24 juin 1988 relatif au financement du budget 1988 ainsi que du projet de budget rectificatif et supplémentaire 1/88 CE**
- **et portant autorisation du Gouvernement de mettre à la disposition des Communautés européennes les ressources financières nécessaires.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 juillet 1988 et celle du Conseil d'Etat du 22 juillet 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'accord entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil le 7 mars 1988, confirmé le 24 juin 1988, relatif au financement du budget 1988 ainsi que du projet de budget rectificatif et supplémentaire 1/88 CE, tel qu'il figure en annexe est approuvé.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires à l'exécution dudit accord jusqu'à concurrence d'un montant de 14.024.463 ECUS.

Art. 3. Disposition budgétaire. La loi du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est modifiée comme suit:

Il est ajouté au budget des dépenses un article avec les libellé et crédit suivants:

article 01.1.34.03 (article nouveau):

Participation au financement du budget 1988 et du projet de budget rectificatif et supplémentaire 1/88 CE conformément à l'accord intergouvernemental (crédit non limitatif): 610.065.000 francs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos

Vorderriss, le 18 août 1988.

Jean

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Le Ministre chargé du Budget,
Jean-Claude Juncker

Doc. parl. n° 3217; sess. ord. 1987-1988.

ACCORD

*intervenue entre les représentants des Gouvernements des Etats membres des Communautés européennes,
lors de la réunion qu'ils ont tenue au sein du Conseil
le 7 mars 1988 à Bruxelles et confirmé le 24 juin 1988.*

1. Suite aux conclusions du Conseil européen des 11-13 février 1988, les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, s'engagent à verser à la Communauté pour équilibrer le budget 1988, le montant qui ne dépassera pas

7.113.737.522 ECUS

Le montant est réparti entre les Etats membres comme suit:

	Montants non compris la réserve monétaire	Montant au titre de la réserve monétaire	Total
Belgique	215.705.631	34.310.784	250.016.415
Danemark	146.490.121	23.329.191	169.819.312
Allemagne	1.457.922.419	270.763.248	1.728.685.667
Grèce	71.115.661	11.517.281	82.632.942
Espagne	426.449.594	72.130.322	498.579.916
France	1.228.885.493	309.185.969	1.438.071.462
Irlande	35.684.063	6.160.406	41.844.469
Italie	1.188.527.881	183.312.263	1.371.840.144
Luxembourg	11.962.066	2.062.397	14.024.463
Pays-Bas	303.793.184	50.461.763	354.254.947
Portugal	53.704.695	8.651.353	62.356.048
Royaume-Uni	929.066.793	172.544.944	1.101.611.737
Totaux	6.069.307.601	1.044.429.921	7.113.737.522

2. Les montants versés par chaque Etat membre constituent des avances non remboursables sur les paiements dus après l'entrée en vigueur de la décision relative aux ressources propres.

3. Ces montants sont versés par tranches mensuelles. Le taux de conversion à appliquer à ces versements correspond à celui qui est prévu pour le versement des ressources propres provenant de la TVA.

4. Les représentants des Gouvernements des Etats membres notent que les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires d'origine monétaire (= réserve monétaire) ne seront à verser qu'après approbation du virement des crédits vers les lignes opérationnelles du FEOGA-GARANTIE affectées par la dépréciation du dollar et seront limitées au montant des crédits virés.

5. Les représentants des Gouvernements des Etats membres prennent acte de ce que le versement de ces montants en exécution de l'engagement exige de mener à terme certaines procédures internes (1).

(1) Les douze délégations déclarent que les «procédures internes» impliquent une approbation parlementaire.

Règlement grand-ducal du 29 août 1988 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et notamment ses articles 19 et 19bis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre de travail et de la chambre des employés privés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, de Notre Ministre délégué au budget, de Notre Secrétaire d'Etat aux Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Tout employeur occupant un apprenti sur la base d'un contrat ou d'une déclaration d'apprentissage peut prétendre à l'attribution par le fonds pour l'emploi d'une aide de promotion de l'apprentissage d'un montant égal à 8% de l'indemnité d'apprentissage par lui versée à l'apprenti.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, le taux de l'aide de promotion de l'apprentissage est porté à 12% de l'indemnité d'apprentissage versée à l'apprenti couvert par un contrat d'apprentissage conclu dans un métier de l'artisanat.

(2) Le fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs visés au paragraphe qui précède la part patronale des charges sociales se rapportant à l'indemnité d'apprentissage versée à l'apprenti.

Art. 2. Peut prétendre à l'attribution par le fonds pour l'emploi d'une aide complémentaire de promotion de l'apprentissage égale à 12% de l'indemnité d'apprentissage par lui versée à l'apprenti, l'employeur occupant un apprenti sur la base d'un contrat ou d'une déclaration d'apprentissage conclu en vue d'apprendre un métier ou une profession caractérisée par un déficit structurel de main-d'oeuvre ou par un manque d'offres de postes d'apprentissage et déclarés éligibles par le ministre du travail.

Le ministre du travail établit et publie chaque année, après consultation de la commission nationale de l'emploi, la liste des métiers et des professions éligibles à l'aide complémentaire visée à l'alinéa qui précède.

Art. 3. En cas de réussite de l'année d'apprentissage, le fonds pour l'emploi accorde à tout apprenti une prime à l'apprentissage égale à 1.500 francs par mois d'apprentissage.

Art. 4. Pour les métiers et les professions caractérisés par un manque de candidats à l'apprentissage, le fonds pour l'emploi accorde à l'apprenti ayant réussi l'année d'apprentissage une prime complémentaire à l'apprentissage fixée à 2.400 francs par mois d'apprentissage.

Pour la détermination des métiers et des professions éligibles à la prime complémentaire visée à l'alinéa qui précède, sont applicables les dispositions de l'article 2 alinéa 2 du présent règlement.

Art. 5. Les aides et les primes visées au présent règlement sont attribuées par année d'apprentissage.

Elles sont liquidées par le fonds pour l'emploi sur la base d'un décompte présenté par l'employeur à l'administration de l'emploi avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'année d'apprentissage qui ouvre droit à l'aide ou à la prime a pris fin.

Les chambres professionnelles peuvent être associées par convention conclue avec le ministre du travail aux procédures d'introduction et de liquidation des aides et des primes visées au présent règlement.

Art. 6. Le ministre du travail peut accorder le concours financier du fonds pour l'emploi à des campagnes publiques d'information et de sensibilisation engagées par les organisations représentatives des employeurs dans l'intérêt de la promotion de l'apprentissage.

Art. 7. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux apprentis-employés de bureau et à leurs employeurs.

Dispositions finales et transitoires

Art. 8. Les dispositions du présent règlement prennent effet à partir du 1^{er} janvier 1988.

Art. 9. (1) Sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 1988 et cessent de produire leurs effets à partir de cette date:

1. le règlement grand-ducal du 16 avril 1979 portant réglementation de la prime d'orientation pour jeunes demandeurs d'emploi;
2. le règlement du Gouvernement en Conseil du 11 mai 1984 établissant la liste des métiers éligibles pour l'octroi de la prime d'orientation pour jeunes demandeurs d'emploi.

(2) Jusqu'au 31 décembre 1987 les aides de promotion de l'apprentissage sont accordées suivant les conditions et modalités visées aux articles 19 et 19bis de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et de leurs mesures d'application telles qu'elles étaient en vigueur jusqu'au 31 mai 1987.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les aides et les primes accordées conformément aux dispositions du présent paragraphe pour la période expirant au 31 décembre 1987 sont liquidées par le fonds pour l'emploi sur la base de décomptes présentés à l'administration de l'emploi avant le 1^{er} novembre 1988.

Art. 10. Pour les contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 1988 et jusqu'à la fin de l'année d'apprentissage en cours, les aides de promotion de l'apprentissage et les primes à l'apprentissage peuvent être attribuées, sur demande, à l'employeur et à l'apprenti suivant les conditions et modalités visées à:

- l'article 8 de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat et ses mesures d'application;
- l'article 7 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi et ses mesures d'application;
- les articles 19 et 19bis de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et de leurs mesures d'application tels qu'ils étaient en vigueur jusqu'au 31 mai 1987.

Art. 11. Notre Ministre du Travail, Notre Ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, Notre Ministre délégué au Budget et Notre Secrétaire d'Etat aux Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse,

Fernand Boden

Le Ministre-délégué au Budget,

Jean-Claude Juncker

Le Secrétaire d'Etat aux Classes moyennes,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 29 août 1988.

Jean

Règlement grand-ducal du 2 septembre 1988 relatif aux mesures de réhabilitation et de reconversion.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 237 du code des assurances sociales;

Vu les avis de la chambre des métiers, de la chambre de commerce, de la chambre de travail, de la chambre des employés privés et de l'organisme faisant fonction de chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la sécurité sociale, de Notre Ministre du Travail, de Notre Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de Notre Ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre Ier — Procédure administrative

Art. 1^{er}. Le contrôle médical de la sécurité sociale qui constate l'invalidité d'un assuré âgé de moins de cinquante ans, propose à la caisse de pension compétente de soumettre l'assuré à des mesures de réhabilitation et de reconversion appropriées.

Art. 2. Au cas où des mesures de réhabilitation ou de reconversion professionnelles sont proposées, la caisse de pension saisit l'office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés pour avis.

Art. 3. Sur base des propositions du contrôle médical de la sécurité sociale, et le cas échéant, de l'avis de l'office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, la caisse de pension arrête les mesures de réhabilitation et de reconversion dans les domaines médical, professionnel et social auxquelles l'intéressé doit se soumettre.

Les dispositions de l'article 261, alinéas 3 et 4 du code des assurances sociales sont applicables.

Chapitre II — Les mesures de réhabilitation

Art. 4. Le contrôle médical de la sécurité sociale surveille les mesures de réhabilitation médicale et sociale.

L'office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés prête son concours technique au déroulement des mesures de réhabilitation et de reconversion professionnelles, le cas échéant, en collaboration avec le service de la formation professionnelle du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou de tout autre service ou institution appropriée.

Art. 5. Sur avis favorable du contrôle médical ou de l'office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, la caisse de pension peut accorder la prise en charge de moyens accessoires, dans la mesure où ces moyens sont nécessaires pour garantir le succès de la réhabilitation en vue d'une réintégration professionnelle.

Art. 6. La prise en charge des traitements, moyens curatifs et frais de transport se fait aux taux des tarifs applicables dans le cadre de l'association d'assurance contre les accidents.

Le remboursement des frais occasionnés par la réhabilitation ou la reconversion professionnelle se fait sur présentation à la caisse de pension d'une facture, que la caisse peut faire certifier par l'office des travailleurs handicapés.

Chapitre III — Participation du bénéficiaire

Art. 7. Au cas où la réhabilitation comporte la prise en charge de frais de logement, d'entretien ou de nourriture, la participation à ces prestations est effectuée conformément aux taux fixés en application de l'article 7, alinéa 5 du code des assurances sociales.

Sans préjudice des dispositions légales prévues pour les bénéficiaires ayant charge de famille, la pension ne peut pas être réduite à un niveau inférieur à un tiers du montant de référence prévu à l'article 222 du code des assurances sociales.

Chapitre IV — Sanctions

Art. 8. Lorsque le bénéficiaire de pension se soustrait aux mesures de réhabilitation ou lorsque par son comportement fautif il en compromet les chances de succès, la caisse de pension notifie à l'intéressé un avertissement.

Au cas où l'intéressé refuse d'obtempérer à cet avertissement, la caisse de pension prononce le retrait partiel ou total de la pension d'invalidité.

Les dispositions de l'article 261, alinéas 3 et 4 du code des assurances sociales sont applicables.

Art. 9. Notre Ministre de la sécurité sociale, Notre Ministre du travail, Notre Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et Notre Ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Benny Berg

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

*Le Ministre de l'Éducation nationale
et de la Jeunesse,*

Fernand Boden

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Palais de Luxembourg, le 2 septembre 1988.
Jean

Doc. parl. no 3221; session ordinaire 1987-1988.

Règlement grand-ducal du 8 septembre 1988 portant réduction de la durée des mandats des délégués des organes de certaines caisses de maladie des salariés et modification du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1974 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par le code des assurances sociales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1988 concernant la durée des mandats des délégués des organes des caisses de maladie des salariés et portant modification de certaines dispositions de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance-pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;

Vu les articles 38 à 44 et 309 du code des assurances sociales;

Vu l'avis de la chambre de travail, de la chambre des employés privés, de la chambre de commerce et de la chambre des métiers; la chambre d'agriculture demandée en son avis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le mandat des membres des délégations de la caisse de maladie des employés privés, de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, de la caisse de maladie des employés de l'Arbed, de la caisse de maladie des ouvriers de l'Arbed et de l'Entraide médicale des Chemins de fer luxembourgeois, élus en 1984, prend fin le 31 décembre 1988.

Le mandat des membres des comités-directeurs de la caisse de maladie des employés privés, de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, de la caisse de maladie des employés de l'Arbed, de la caisse de maladie des ouvriers de l'Arbed et de l'Entraide médicale des Chemins de fer luxembourgeois, élus en 1984, prend fin le 31 janvier 1989.

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1974 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 7 prend la teneur suivante:

«Le président du bureau électoral principal vérifiera, arrêtera et enregistrera les listes des candidats.

Les listes porteront le numéro d'ordre attribué à l'organisation syndicale ou au groupe de salariés qui les présentent, conformément à l'article 11bis du règlement grand-ducal modifié du 22 novembre 1924 pris en exécution de la loi du 4 avril 1924 et portant règlement de la procédure électorale pour les chambres professionnelles à base électorale.

Les organisations syndicales et les groupes de salariés, qui n'ont pas obtenu de numéro d'ordre conformément aux dispositions de l'article 11bis précité, de même que les groupes d'employeurs, doivent utiliser le numéro d'ordre leur attribué par le président du bureau électoral principal, parmi les numéros d'ordre non encore attribués, et correspondant à leur ordre de présentation.

Le président du bureau électoral principal déposera les listes de candidats à partir du onzième jour suivant la publication de la date des élections à l'inspection des électeurs au siège principal de la caisse».

2° L'article 16 est complété par un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante:

«Sont applicables les dispositions de l'article 170 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1985 sur le service des postes».

Les alinéas 2 à 7 actuels deviennent les alinéas 3 à 8 nouveaux.

3° L'alinéa 3 de l'article 30 est modifié comme suit:

«Sont applicables aux élections des comités-directeurs, sauf adaptation de la terminologie et pour autant que de besoin, l'article 1^{er}, alinéas 4 et 5, à l'exception des dispositions renvoyant à l'article 26; l'article 2, alinéa 1^{er}; l'article 4, alinéa 2; l'article 5 à l'exception des alinéas 3 et 4; l'article 6; l'article 7, sauf que le président du bureau électoral principal munira les listes de candidats d'un numéro d'ordre correspondant à leur ordre de présentation; l'article 8; l'article 9, alinéas 1, 2 et 4; les articles 13 et 14; l'article 15, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7; les articles 20 à 23; l'article 24, alinéas 1, 3, 4 et 5; l'article 25; l'article 27, alinéas 1, 2 et 4; les articles 28 et 29, sauf que les candidats, en tant que représentants des assurés ou des employeurs, ne doivent pas être obligatoirement des assurés ou des employeurs de ces assurés et que le droit de l'électorat passif est réservé aux candidats de nationalité luxembourgeoise, jouissant des droits civils et politiques et ayant accompli l'âge de vingt-et-un ans au jour de l'élection. La présentation des candidats pour l'élection du comité-directeur se fait sous forme de listes proposées par les électeurs.»

Disposition transitoire

Art. 3. Les membres des organes de la caisse de maladie des employés privés, de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, de la caisse de maladie des employés de l'Arbed, de la caisse de maladie des ouvriers de l'Arbed et de l'Entraide médicale des Chemins de fer luxembourgeois, à élire en 1988, n'entrent en fonction qu'à la suite des dates d'expiration des mandats prévues par l'article 1^{er}.

Art. 4. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité sociale,

Benny Berg

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Château de Berg, le 8 septembre 1988.

Jean

Convention portant création d'un conseil de coopération douanière, et annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950. — Adhésion de la Gambie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 14 octobre 1987 la Gambie a adhéré aux Actes désignés ci-dessus.

Conformément à l'article XVIII (c) de la Convention, ces Actes sont entrés en vigueur à l'égard de la Gambie le 14 octobre 1987.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye, le 25 octobre 1980. — Ratification par l'Autriche.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 14 juillet 1988 l'Autriche a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 43, la Convention entrera en vigueur pour l'Autriche le 1^{er} octobre 1988.

Comme autorité centrale, prévue à l'article 6 de la Convention, l'Autriche a désigné

« das Bundesministerium für Justiz
Postfach 63
A-1016 WIEN »

Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, signée à Bruxelles, le 8 juin 1961. — Adhésion de l'Inde.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière qu'en date du 20 juin 1988 l'Inde a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'article 23 de ladite Convention, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 6 aux marchandises suivantes:

1. Les pierres gemmes et les articles de bijouterie et de joaillerie, de tous types.
2. Les médicaments.
3. Les appareils et dispositifs électroniques pour le grand public, de tous types.
4. Les produits textiles et les vêtements de confection.
5. Les articles d'horlogerie.
6. Tous autres produits que pourrait notifier le Gouvernement de l'Inde.

En application de son article 19, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 septembre 1988.

Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises et annexe, faites à Bruxelles, le 6 décembre 1961. — Adhésion de la Malaisie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière qu'en date du 13 juin 1988 la Malaisie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 21, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur à l'égard de la Malaisie le 13 septembre 1988.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971. — Adhésion de la République de Trinité-et-Tobago.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 27 juin 1988 la République de Trinité-et-Tobago a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Ladite Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} octobre 1988.

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne, le 19 septembre 1979. — Entrée en vigueur d'amendements aux Annexes II et III.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que les Annexes II et III à la Convention désignée ci-dessus ont été complétées par les listes adoptées le 11 décembre 1987 par le Comité Permanent, prévu par l'article 13 de la Convention.

Les Annexes amendées sont entrées en vigueur à l'égard des Parties Contractantes le 12 mars 1988.

Version amendée des Annexes II et III

ANNEXE II

Espèces de faune strictement protégées

VERTEBRES**MAMMIFERES**

INSECTIVORA

- Erinaceidae
Erinaceus (Aethechinus) algirus
- Soricidae
Crocidura ariadne
Crocidura cypria
Crocidura canariensis
- Talpidae
Desmana pyrenaica (Galemys pyrenaicus)

MICROCHIROPTERA

- all species except
Pipistrellus pipistrellus
toutes les espèces à l'exception de
Pipistrellus pipistrellus

RODENTIA

- Sciuridae
Sciurus anomalus
Citellus citellus
Pteromys volans (Sciuropterus ruscicus)
- Cricetidae
Cricetus cricetus
- Microtidae
Pitymys bavaricus (Microtus bavaricus)
- Zapodidae
Sicista betulina
Sicista subtilis
- Hystriidae
Hystrix cristata

CARNIVORA

- Canidae
Canis lupus
Alopex lagopus
- Ursidae
all species/
toutes les espèces
- Mustelidae
Lutreola (Mustela) lutreola
Lutra lutra
Gulo gulo
- Felidae
Felis silvestris (catus)
Lynx pardina (pardellus)
Panthera pardus
Panthera tigris
- Odobenidae
Odobenus rosmarus
- Phocidae
Monachus monachus

ARTIODACTYLA

- Cervidae
Cervus elaphus corsicanus
- Bovidae
Capra aegagrus
Capra pyrenaica pyrenaica
Rupicapra rupicapra ornata
Ovibos moschatus

CETACEA

- Delphinidae
Orcinus orca
Pseudorca crassidens
Grampus griseus
Globicephala melaena
Delphinus delphis
Tursiops truncatus (tursio)
Lagenorhynchus acutus
Lagenorhynchus albirostris
Steno bredanensis
Stenella coeruleoalba
- Phocaenidae
Phocaena phocaena
- Ziphiidae
Hyperoodon rostratus
Mesoplodon mirus
Mesoplodon bidens
Ziphius cavirostris
- Balaenopteridae
Sibbaldus (Balaenoptera) musculus
Megaptera novaengliae (longimana, nodosa)
- Balaenidae
Eubalaena glacialis
Balaena mysticetus

OISEAUX

GAVIIFORMES

- Gaviidae
all species/
toutes les espèces

PODICIPEDIFORMES

- Podicipedidae
Podiceps griseigena
Podiceps auritus
Podiceps nigricollis (caspicus)
Podiceps ruficollis

PROCELLARIIFORMES

- Hydrobatidae
all species/
toutes les espèces

Procellariidae

- Bulweria bulwerii
Procellaria diomedea
Puffinus puffinus
Puffinus assimilis baroli
Pterodroma madeira
Pterodroma feae

PELECANIFORMES

- Phalacrocoracidae
Phalacrocorax pygmaeus
- Pelecanidae
all species/
toutes les espèces

CICONIIFORMES

Ardeidae

Ardea purpurea
 Casmerodius albus (Egretta alba)
 Egretta garzetta
 Ardeola ralloides
 Bulbucus (Ardeola) ibis
 Nycticorax nycticorax
 Ixobrychus minutus
 Botaurus stellaris

Ciconiidae

all species/
 toutes les espèces

Threskiornithidae

all species/
 toutes les espèces

Phoenicopteridae

Phoenicopus ruber

ANSERIFORMES

Anatidae

Cygnus cygnus
 Cygnus bewickii (columbianus)
 Anser erythropus
 Branta leucopsis
 Branta ruficollis
 Tadorna tadorna
 Tardona ferruginea
 Marmaronetta (Anas) angustirostris
 Somateria spectabilis
 Polysticta stelleri
 Histrionicus histrionicus
 Bucephala islandica
 Mergus albellus
 Oxyura leucocephala

FALCONIFORMES

all species/
 toutes les espèces

GALLIFORMES

Tetraonidae

Tetrao urogallus cantabricus

GRUIFORMES

Turnicidae

Turnix sylvatica

Gruidae

all species/
 toutes les espèces

Rallidae

Porzana porzana
 Porzana pusilla
 Porzana parva
 Crex crex
 Porphyrio porphyrio
 Fulica cristata

Otididae

all species/
 toutes les espèces

CHARADRIIFORMES

Charadriidae

Hoplopterus spinosus
 Charadrius hiaticula
 Charadrius dubius
 Charadrius alexandrinus
 Charadrius leschenaulti
 Eudromias morinellus
 Arenaria interpres

Scolopacidae

Gallinago media
 Numenius tenuirostris
 Tringa stagnatilis
 Tringa ochropus
 Tringa glareola
 Tringa hypoleucos
 Tringa cinerea
 Calidris minuta
 Calidris temminckii
 Calidris maritima
 Calidris alpina
 Calidris ferruginea
 Calidris alba
 Limicola falcinellus

Recurvirostridae

all species/
 toutes les espèces

Phalaropodidae

all species/
 toutes les espèces

Burhinidae

Burhinus oedicnemus

Glareolidae

all species/
 toutes les espèces

Laridae

Pagophila eburnea
 Larus audouinii
 Larus melanocephalus
 Larus genei
 Larus minutus
 Larus (Xenia) sabini
 Chlidonias niger
 Chlidonias leucopterus
 Chlidonias hybrida
 Gelocheilidon nilotica
 Hydroprogne caspia
 Sterna hirundo
 Sterna paradisaea (macrura)
 Sterna dougallii
 Sterna albifrons
 Sterna sandvicensis

COLUMBIFORMES

Pteroclididae

all species/
 toutes les espèces

Columbidae

Columba bollii
 Columba ujoniae

CUCULIFORMES

Cuculidae

Clamator glandarius

STRIGIFORMES

all species/
 toutes les espèces

CAPRIMULGIFORMES

Caprimulgidae

all species/
 toutes les espèces

APODIFORMES

Apodidae

Apus pallidus
 Apus melba

Apus caffer	Luscinia luscinia
Apus unicolor	Luscinia (Cyanosylvia) svecica
CORACIIFORMES	Tarsiger cyanurus
Alcedinidae	Irania gutturalis
Alcedo atthis	Sylviinae
Ceryle rudis	all species/ toutes les espèces
Halcyon smyrnensis	Regulinae
Meropidae	all species/ toutes les espèces
Merops apiaster	Muscicapinae
Coraciidae	all species/ toutes les espèces
Coracias garrulus	Timaliinae
Upopidae	Panurus biarmicus
Upopa epops	Paridae
PICIFORMES	all species/ toutes les espèces
all species/ toutes les espèces	Sittidae
PASSERIFORMES	all species/ toutes les espèces
Alaudidae	Certhiidae
Calandrella brachydactyla	all species/ toutes les espèces
Calandrella rufescens	Emberizidae
Melanocorypha bimaculata	Emberiza citrinella
Melanocorypha calandra	Emberiza leucocephala
Melanocorypha leucoptera	Emberiza cirulus
Melanocorypha yeltoniensis	Emberiza cineracea
Galerida theklae	Emberiza caesia
Chersophilus duponti	Emberiza cia
Eremophila alpestris	Emberiza schoeniclus
Hirundinidae	Emberiza melanocephala
all species/ toutes les espèces	Emberiza aureola
Motacillidae	Emberiza pusilla
all species/ toutes les espèces	Emberiza rustica
Pycnonotidae	Plectrophenax nivalis
Pycnonotus barbatus	Calcarius lapponicus
Laniidae	Fringillidae
all species/ toutes les espèces	Carduelis chloris
Bombycillidae	Carduelis carduelis
Bombycilla garrulus	Carduelis spinus
Cinclidae	Carduelis flavirostris
Cinclus cinclus	Carduelis cannabina
Troglodytidae	Carduelis flammea
Troglodytes troglodytes	Carduelis hornemanni
Prunellidae	Serinus citrinella
all species/ toutes les espèces	Serinus serinus
Muscicapidae	Serinus pusillus
Turdinae	Loxia curvirostra
Saxicola rubetra	Loxia pityopsittacus
Saxicola torquata	Loxia leucoptera
Saxicola dacotiae	Loxia scotica
Oenanthe oenanthe	Pinicola enucleator
Oenanthe pleschanka (leucomela)	Carpodacus erythrinus
Oenanthe hispanica	Rhodopechys githaginea
Oenanthe isabellina	Coccothraustes coccothraustes
Oenanthe leucura	Fringilla teydea
Oenanthe finschii	Ploceidae
Cercotrichas galactotes	Petronia petronia
Monticola saxatilis	Montrifringilla nivalis
Monticola solitarius	Sturnidae
Turdus torquatus	Sturnus unicolor
Phoenicurus ochruros	Sturnus roseus
Phoenicurus phoenicurus	Oriolidae
Erithacus rubecula	Oriolus oriolus
Luscinia megarhynchos	Corvidae
	Perisoreus infaustus
	Cyanopica cyanus

Nucifraga caryocatactes
 Pyrrhocorax pyrrhocorax
 Pyrrhocorax graculus

REPTILES

TESTUDINES

Testudinidae
 Testudo hermanni
 Testudo graeca
 Testudo marginata
 Emydidae
 Emys orbicularis
 Mauremys caspica
 Dermochelyidae
 Dermochelys coriacea
 Cheloniidae
 Caretta caretta
 Lepidochelys kempii
 Chelonia mydas
 Eretmochelys imbricata

SAURIA

Gekkonidae
 Tarentola delalandii
 Tarentola boettgeri
 Tarentola angustimentalis
 Tarentola gomerensis
 Phyllodactylus europaeus
 Cyrtodactylus kotschy
 Agamidae
 Agama stellio
 Chamaeleontidae
 Chamaeleo chamaeleon
 Lacertidae
 Algyroides nigropunctatus
 Algyroides moreoticus
 Algyroides fitzingeri
 Algyroides marchi
 Ophisops elegans
 Lacerta lepida
 Lacerta parva
 Lacerta princeps
 Lacerta viridis
 Lacerta schreiberi
 Lacerta trilineata
 Lacerta agilis
 Lacerta monticola
 Lacerta bedriagai
 Lacerta horvathi
 Lacerta graeca
 Lacerta dugesi
 Gallotia (Lacerta) simonyi
 Gallotia galloti
 Gallotia stehlini
 Podarcis muralis
 Podarcis lilfordi
 Podarcis sicula
 Podarcis filfolensis
 Podarcis pityusensis
 Podarcis tiliguerta
 Podarcis wagleriana
 Podarcis melisellensis
 Podarcis taurica
 Podarcis erhardii
 Podarcis peloponnesiaca
 Podarcis milensis
 Anguidae
 Ophisaurus apodus

Scincidae

Ablepharus kitaibelii
 Chalcides ocellatus
 Chalcides bedriagai
 Chalcides viridianus
 Chalcides sexlineatus
 Chalcides occidentalis
 Ophiomorus punctatissimus

OPHIDIA

Colubridae

Coluber hippocrepis
 Coluber najadum
 Coluber viridiflavus
 Coluber gemonensis
 Coluber jugularis
 Elaphe situla
 Elaphe quatuorlineata
 Elaphe longissima
 Natrix tessellata
 Coronella austriaca
 Telescopus fallax

Viperidae

Vipera ursinii
 Vipera latasti
 Vipera ammodytes
 Vipera xanthina
 Vipera lebetina
 Vipera kaznakovi

AMPHIBIANS

CAUDATA

Salamandridae

Salamandra atra
 Salamandra (Mertensiella) luschani
 Salamandrina terdigitata
 Chioglossa lusitanica
 Euproctus asper
 Euproctus montanus
 Euproctus platycephalus
 Triturus cristatus
 Triturus montandoni
 Triturus italicus
 Triturus carnifex
 Triturus dobrogicus
 Triturus karelinii

Plethodontidae

Hydromantes genei
 Hydromantes flavus
 Hydromantes supramontes
 Hydromantes imperialis
 Hydromantes italicus

Proteidae

Proteus anguinus

ANURA

Discoglossidae

Bombina variegata
 Bombina bombina
 Discoglossus pictus
 Discoglossus galganoi
 Discoglossus sardus
 Discoglossus jeannese
 Alytes obstetricans
 Alytes cisternasii
 Alytes muletensis

Pelobatidae
 pelobates cultripes
 pelobates fuscus
 Pelobates syriacus
 Pelodytes caucasicus

Bufo calamita
 Bufo viridis

Hylidae
 Hyla arborea
 Hyla meridionalis
 Hyla sarda

Ranidae
 Rana arvalis
 Rana dalmatina
 Rana latastei
 Rana iberica
 Rana italica

POISSONS

ACIPENSERIFORMES
 Acipenseridae
 Acipenser naccarii

SALMONIFORMES
 Umbridae
 Umbra krameri

ATHERINIFORMES
 Cyprinodontidae
 Valencia hispanica

PERCIFORMES
 Percidae
 Zingel asper

INVERTEBRES

ARTHROPODES

INSECTA

Mantodea
 Apteromantis aptera

Odonata
 Calopteryx syriaca
 Sympecma braueri
 Coenagrion freyi
 Coenagrion mercuriale
 Aeshna viridis
 Stylurus (= Gomphus) flavipes
 Gomphus graslinii
 Ophiogomphus cecilia
 Lindenia tetraphylla
 Cordulegaster trinacriae
 Oxygastra curtisii
 Macromia splendens
 Brachythemis fuscopalliata
 Leucorrhinia albifrons
 Leucorrhinia caudalis
 Leucorrhinia pectoralis

Orthoptera
 Baetica ustulata
 Saga pedo

Coleoptera
 Carabus olympiae
 Dytiscus latissimus
 Graphoderus bilineatus
 Osmoderma eremita
 Buprestis splendens
 Cucujus cinnaberinus
 Cerambyx cerdo
 Rosalia alpina

Lepidoptera
 Papilio hospiton
 Papilio alexanor
 Zerynthia polyxena
 Parnassius apollo
 Parnassius mnemosyne
 Apatura metis
 Fabriciana lisa e
 Euphydryas (Eurodryas) aurinia
 Melanargia arge
 Erebia christi

Erebia sudetica
 Erebia calcaria
 Coenonympha hero
 Coenonympha oedippus
 Lopinga achine
 Lycaena dispar
 Maculinea arion
 Maculinea teleius
 Maculinea nausithous
 Plebicula golgus
 Hypodrys matura
 Eriogaster catax
 Hyles hippophaes
 Proserpinus prosperpina

ARACHNIDA

Araneae
 Macrothele ealpeiana

MOLLUSQUES

GASTROPODA

Stylommatophora
 Leiostyla abbreviata
 Leiostyla cassida
 Leiostyla corneocostata
 Leiostyla gibba
 Leiostyla lamellosa
 Geomalacus maculosus
 Caseolus calculus
 Caseolus commixta
 Caseolus sphaerula
 Discula leacockiana
 Discula tabellata
 Discula testudinalis
 Discula turricula
 Geomitra moniziana
 Hélix subplicata
 Discus guerinianus
 Discus defloratus
 Elona quimperiana

BIVALVIA

Unionoida
 Margaritifera auricularia

ANNEXE III

Espèces de faune protégées

VERTEBRES

MAMMIFERES

INSECTIVORA

- Erinaceidae
 - Erinaceus europaeus
- Soricidae
 - all species/
 - toutes les espèces

MICROCHIROPTERA

- Vespertilionidae
 - Pipistrellus pipistrellus

DUPLICIDENTATA

- Leporidae
 - Lepus timidus
 - Lepus capensis (europaeus)

RODENTIA

- Sciuridae
 - Sciurus vulgaris
 - Marmota marmota
- Castoridae
 - Castor fiber
- Gliridae
 - all species/
 - toutes les espèces
- Microtidae
 - Microtus ratticeps (oeconomus)
 - Microtus nivalis (lebrunii)
 - Microtus cabrerarum

CETACEA

- toutes les espèces non mentionnées
- à l'annexe II

CARNIVORA

- Mustelidae
 - Mèles meles
 - Mustela erminea
 - Mustela nivalis
 - Putorius (Mustela) putorius
 - Martes martes
 - Martes foina
 - Vormela peregusna
- Viverridae
 - all species/
 - toutes les espèces
- Felidae
 - Felis catus (silvestris)
 - Lynx lynx
- Phocidae
 - Phoca vitulina
 - Pusa (Phoca) hispida
 - Pagophilus groenlandicus
 - (Phoca groenlandica)
 - Erignathus barbatus
 - Halichoerus grypus
 - Cystophora cristata

ARTIODACTYLA

- Suidae
 - Sus scrofa meridionalis
- Cervidae
 - all species/
 - toutes les espèces
- Bovidae
 - Ovis aries (musimon, ammon)
 - Capra ibex
 - Capra pyrenaica
 - Rupicapra rupicapra

OISEAUX

- Toutes les espèces non incluses
- dans l'annexe II à l'exception de :
- Larus marinus
- Larus fuscus
- Larus argentatus
- Columba palumbus
- Passer domesticus
- Sturnus vulgaris
- Garrulus glandarius
- Pica pica
- Corvus monedula
- Corvus frugilegus
- Corvus corone (corone and/et cornix)

REPTILES

- Toutes les espèces non incluses
- dans l'annexe II

AMPHIBIENS

- Toutes les espèces non incluses
- dans l'annexe II

POISSONS

PETROMYZONIFORMES

- Petromyzonidae
 - Eudontomyzon hellenicum
 - Eudontomyzon mariae
 - Eudontomyzon vladykovi
 - Lampetra fluviatilis
 - Lampetra planeri
 - Lampetra zanandreaei
 - Petromyzon marinus

ACIPENSERIFORMES

- Acipenseridae
 - Acipenser ruthenus
 - Acipenser stellatus
 - Acipenser sturio
 - Huso huso

CLUPEIFORMES

- Clupeidae
 - Alosa alosa
 - Alosa fallax
 - Alosa pontica

SALMONIFORMES

- Coregonidae
 - Coregonus
 - all species/
toutes les espèces
- Thymallidae
 - Thymallus thymallus
- Salmonidae
 - Hucho hucho
 - Salmo alar (*)

- Rutilus macrolepidotus
- Rutilus pigus
- Rutilus racovitzai
- Rutilus rubilio
- Cobitidae
 - Cobitis elongata
 - Cobitis hassi
 - Cobitis larvata
 - Cobitis paludicola
 - Cobitis taenia
 - Cobitis trichonica
 - Misgurnis fossilis
 - Sabanejewia aurata
 - Subanejewia calderoni

CYPRINIFORMES

- Cyprinidae
 - Abramis ballerus
 - Abramis sapa
 - Abramis vimba
 - Alburnoides bipunctatus
 - Alburnus albidus
 - Aspius aspius
 - Barbus bocagei
 - Barbus comiza
 - Barbus meridionalis
 - Barbus microcephalus
 - Barbus peloponensis
 - Barbus plebejus
 - Barbus sclateri
 - Barbus steindachneri
 - Chalcalburnus chalcoides
 - Chondrostoma genei
 - Chondrostoma kneri
 - Chondrostoma lemingi
 - Chondrostoma lusitanicum
 - Chondrostoma nasus
 - Chondrostoma phoxinus
 - Chondrostoma polylepis
 - Chondrostoma soetta
 - Chondrostoma toxostoma
 - Chondrostoma willkommi
 - Gobio albipinnatus
 - Gobio kessleri
 - Gobio uranoscopus
 - Leucaspius delineatus
 - Leucaspius stymphalicus
 - Leuciscus illyricus
 - Leuciscus lucumotis
 - Leuciscus microlepis
 - Leuciscus polylepis
 - Leuciscus pyrenaicus
 - Leuciscus soufia
 - Leuciscus svallize
 - Leuciscus turskyi
 - Leuciscus ukliva
 - Pachychilon pictum
 - Pelecus cultratus
 - Phoxinellus adspersus
 - Phoxinellus hispanicus
 - Pseudophoxinus marathonicus
 - Pseudophoxinus stymphalicus
 - Rhodeus sericeus
 - Rutilus alburnoides
 - Rutilus arcasii
 - Rutilus frisii
 - Rutilus graecus
 - Rutilus lemmingii
 - Rutilus macedonicus

SILURIFORMES

- Siluridae
 - Siluris aristotelis
 - Siluris glanis

ATHERINIFORMES

- Cyprinodontidae
 - Aphanius fasciatus
 - Aphanius iberus

GASTEROSTEIFORMES

- Syngnathidae
 - Syngnathus abaster
 - Syngnathus nigrolineatus
- Gasterosteidae
 - Pungitius hellenicus
 - Puntitius platygaster

SCORPAENIFORMES

- Cottidae
 - Cottus poecilopus
 - Myoxocephalus quadricornis

PERCIFORMES

- Percidae
 - Gymnocephalus baloni
 - Gymnocephalus schraetzer
 - Stizostedion volgense
 - Zingel zingel
 - Zingel streber
- Blenniidae
 - Blennius fluviatilis
- Gobiidae
 - Gobius fluviatilis
 - Gobius kessleri
 - Gobius nigricans
 - Gobius ophiocephalus
 - Gobius syrman
 - Gobius thressalus
 - Padogobius panizzai
 - Padogobius martensi
 - Pomatoschistus canestrini
 - Pomatoschistus microps
 - Pomatoschistus minutus
 - Proterorhinus marmoratus

(*) Les dispositions pour cette annexe ne s'appliquent pas aux saumons dans les eaux marines.

INVERTEBRES

MOLLUSQUES

ARTHROPODES

GASTROPODA
Stylommatophora
Helix pomatia

INSECTA

Coleoptera
Lucanus cervus
Lepidoptera
Graellsia isabellae

BIVALVIA

Unionoida
Margaritifera margaritifera
Unio elongatulus
Microcondylaea compressa

CRUSTACEA

Decapoda
Astacus astacus
Austropotamobius pallipes
Austropotamobius torrentium

ANNELIDES

HIRUDTNEA

Arhynchobdellae
Hirudo medicinalis

Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. — Adhésion de la Malaisie.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 23 juin 1988 la Malaisie a adhéré à la Convention de Paris du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967.

La Convention de Paris, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979, entrera en vigueur pour la Malaisie le 1^{er} janvier 1989. Dès cette date, la Malaisie deviendra membre de l'Union de Paris.

Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats et échange de lettres, signés à Luxembourg, le 19 décembre 1984. — Entrée en vigueur.

Les Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 27 mai 1988 (Mémorial 1988, A, pp. 538 et ss.) ont été ratifiés et les instruments de ratification ont été échangés le 22 juillet 1988 à Bonn.

Conformément à l'article 13, paragraphe 2 du Traité, lesdits Actes sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1988.

Troisième protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne et la République française au sujet de la canalisation de la Moselle, fait à Trèves, le 12 mai 1987. — Entrée en vigueur.

Le protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 25 mars 1988 (Mémorial 1988, A, pp. 186 et 187) a été ratifié et les instruments de ratification ont été échangés à Luxembourg, le 26 juillet 1988.

Conformément à son article III, le protocole est entré en vigueur pour les 3 Parties Contractantes le 1^{er} septembre 1988.

Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne a déclaré, au nom de son Gouvernement, que le Troisième protocole sera également applicable au «Land Berlin» à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur dudit protocole une déclaration contraire aux Gouvernements de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg.